
Ville de Trois-Rivières

(2014, chapitre 109)

Règlement modifiant le Règlement établissant le programme « Habiter au centre-ville » (2008, chapitre 125) afin d'y rendre admissible les bâtiments de deux à 11 logements, d'autoriser l'utilisation de matériaux d'ornementation et d'insertion à titre de revêtement extérieur et d'accorder une aide financière en vue de la démolition d'un bâtiment vétuste ou dangereux

1. Le Règlement établissant le programme « Habiter au centre-ville » (2008, chapitre 125) est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2** La Ville accorde une aide financière pour la démolition d'un bâtiment principal vétuste ou dangereux lorsque le terrain qui devient ainsi vacant fait l'objet d'un projet de redéveloppement impliquant la construction d'un nouveau bâtiment principal dont la valeur imposable sera égale ou supérieure au coût de démolition.

L'aide accordée correspond à 10 % du coût de la démolition, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 000,00 \$.

2. L'article 6 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du paragraphe 6° du nombre « 12 » par le nombre « 2 »;

2° du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° le revêtement extérieur du bâtiment est composé uniquement de maçonnerie, toutefois d'autres types de matériaux peuvent être apposés sur certains bâtiments de la manière suivante :

a) dans le cas des bâtiments de huit à 50 logements, un maximum de 25 % du revêtement de l'ensemble des façades du bâtiment peut être composé de tout autre type de matériaux pour des fins ornementales;

b) dans le cas des bâtiments de deux à sept logements, un maximum de 25 % du revêtement des façades avant et avant secondaire ainsi que de 50 % des façades latérales et arrière du bâtiment peut être composé de tout autre type de matériaux d'insertion. ».

3. L'article 14 de ce Règlement est modifié par le remplacement des trois premières lignes du tableau figurant au paragraphe 1° par les suivantes :

« Typologie	Avec énergie ¹	Sans énergie ¹
1 chambre à coucher	724,00 \$	682,00 \$
2 chambres à coucher	866,00 \$	783,00 \$

4. L'annexe II de ce Règlement est modifiée par l'insertion, après le tableau intitulé « Répartition des unités de logement selon la typologie et l'aide financière demandée », du suivant :

« Démolition d'un bâtiment principal vétuste ou dangereux		
Coût estimé de la démolition	Aide financière prévue par le programme par unité	Aide financière demandée (maximum 50 000,00 \$)
_____ \$		
(A)	(B)	(A x B)

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 2 septembre 2014.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier